ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : pensions de réversion

Question écrite n° 13280

Texte de la question

M. Jean-Claude Pérez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des veuves de cheminots. En effet, alors que les pensions de réversion du régime général atteignent 54 % de la retraite perçue par le conjoint décédé, il s'avère que celles des veuves de cheminots plafonnent à 50 %. Or un cheminot retraité sur trois percevant une pension mensuelle brute de 5 790 francs et 66 % touchant moins de 8 500 francs mensuels, il en résulte que 44 % des veuves se trouvent au plancher de la pension de réversion - soit 2 895 francs mensuels - et que 9 veuves sur 10 perçoivent moins de 5 500 francs brut par mois. Dans un souci d'égalité et de justice sociale, il lui demande donc si une augmentation des pensions de réversion des veuves de cheminots peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est particulièrement attentif à la situation des anciens cheminots retraités et à celle des veuves de cheminots qui bénéficient d'un régime particulier de protection sociale qu'il convient de préserver et, bien sûr, d'améliorer autant que possible. Toute évolution ne peut cependant qu'être tributaire du cadre général de l'évolution de la protection sociale appliqué à l'ensemble de la population et de la situation financière de l'entreprise publique qui reste encore marquée par les effets d'une politique antérieure caractérisée par un manque d'ambition industrielle et commerciale et par un déficit chronique. Au plan général, le pouvoir d'achat des retraites a, depuis un an, été maintenu alors qu'entre 1993 et 1996, celui des retraités imposables avait baissé de près de 4 %. Bien entendu, le Gouvernement compte poursuivre dans cette voie du redressement économique et social. Dans ce contexte qui va en s'améliorant, la pension de retraite minimale en vigueur à la SNCF reste calculée sur la base d'une carrière relativement courte de 25 ans passés au service de l'entreprise et son montant qui est de 5 480 francs demeure significatif. Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale (54 %) est supérieur à celui en vigueur à la SNCF (50 %). Il convient toutefois de préciser que la pension de réversion servie à la veuve d'un cheminot est calculée sur la base du montant de la pension directe selon les règles du régime spécial. Ces règles sont nettement plus favorables que celles du régime général, car le calcul de la pension SNCF est établi sur la base du meilleur salaire, alors que dans le régime général, la pension est calculée cette année sur la base du salaire moyen des quinze meilleures années. A terme, en 2008, les vingt-cinq meilleures années seront prises en compte. En outre, la pension du retraité SNCF est revalorisée par un système de péréquation qui permet au retraité et, éventuellement, à son conjoint survivant, de bénéficier au cours de sa retraite de toutes les modifications de caractère automatique qui améliorent le traitement indiciaire de l'emploi qu'occupait l'agent au moment de la cessation de son activité. Ces spécificités propres au régime de la SNCF, auxquelles s'ajoutent l'âge d'entrée en jouissance, le plafond de ressources, le cumul avec d'autres avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, forment avec le taux de réversion un ensemble global plus favorable que l'application du régime général. En tout état de cause, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE13280

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Perez
Circonscription : Aude (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13280
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2193
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4467